

PRÉSIDENTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 446-2023/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT	1
Intéressée	1
Mairie de Nouméa	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à Ducos, sur la commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques reçue le 20 décembre 2021, complétée le 26 août 2022 par la SARL RECY'GEM ;

Vu la délibération n° 806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2791 ;

Vu l'arrêté n° 3352-2022/ARR/DDDT du 12 octobre 2022 portant ouverture de l'enquête publique à compter du 7 novembre 2022 pour une durée de deux semaines sur la commune de Nouméa ;

Vu le rapport n° **113034-2020/16-ACTS/DDDT** du 22 mars 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 413-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté de la présidente de l'assemblée de province ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues

dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL RECY'G.E.M, dénommée ci-après exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur dans la zone industrielle de Ducos, au 19 bis rue Lavoisier, sur la commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de traitement de déchets dangereux	< 2,5 tonnes / jour	2790-1	-	Autorisation	du présent arrêté
Installation de traitement de déchets non dangereux	< 10 tonnes / jour	2791-2	$Q < 10 \text{ t/j}$	Déclaration	de la délibération n°806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012
Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux	< 1 tonne	2718 -2	$Q \leq 1 \text{ t}$	Non classé	du présent arrêté
Combustion	< 2 MW	2910	$P \leq 2 \text{ MW}$	Non classé	du présent arrêté
Q = Quantité ; P= Puissance thermique nominale ; MW = Mégawatt					

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 445 842 ; Y : 217 969

ARTICLE 2 : La capacité moyenne journalière de traitement des déchets dangereux (2790) est inférieure à 10 tonnes/jour. L'installation n'est pas considérée comme une installation à haut risque chronique en référence à l'article 413-31 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 3 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

L'exploitant est tenu de déclarer toutes modifications pouvant influencer la capacité moyenne journalière de traitement des déchets.

ARTICLE 4 : L'ensemble des installations satisfait à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 416-3 du code susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du

fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 415-8 du code susvisé, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter l'installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) visée à l'article 1 ci-dessus est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté et de ses prescriptions techniques annexées est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 10 : : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



La Présidente

Sonia BACKES

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.